MÉMOIRE

POUR LES FRÈRES

DE L'HOPITAL

DES QUINZE-VINGTS,

ET

LEURS ANCIENS ADMINISTRATEURS,

Sur la dénonciation faite par le Conseil du Département de Paris, des jugemens rendus en leur faveur au Tribunal du quatrième arrondissement.

Coll FRC 5424

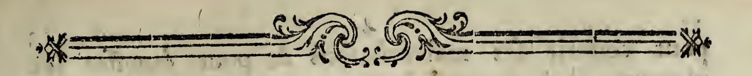
À PARIS,

De l'imprimerie de J. Grand, rue du Foin-Saint-Jacques, n°. 6.

1791.

MdW 9751

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO



MÉMOIRE
POUR LES FRÈRES
DE L'HOPITAL
DES QUINZE-VINGTS,
ET LEURS ANCIENS ADMINISTRATEURS,

Sur la dénonciation faite par le Conseil du Département de Paris, des jugemens rendus en leur faveur au tribunal du quatrième arrondissement.

DEPUIS dix années, l'hôpital des Quinze-vingts étoit livré au gouvernement oppreſſeur & déprédateur du Cardinal de Rohan, dont le deſpotiſme miniſtériel protégeoit les excès contre toutes les réclamations : ce gouvernement avoit ſurvécu au crédit du Cardinal ; ſon affidé, le ſieur Tolozan, & ſes agens, régnoient encore dans l'hôpital, quand l'Aſſemblée Nationale eſt venue pour rétablir tous les droits méconnus, anéantir les pouvoirs uſurpés, et proclamer la délivrance de tous les opprimés.

Les Frères aveugles ſe ſont préſentés devant elle; ils lui ont peint la ſituation de leur maiſon : ils ont fait voir par quelles manœuvres le Cardinal de Rohan étoit parvenu à ſpolier une partie de leurs biens ; comment,

pour couvrir ſes malverſations & pour étouffer les plaintes, il avoit, par des coups réitérés de l'autorité arbitraire, par des lettres de cachet & des arrêts de propre mouvement, renverſé l'adminiſtration, expulſé les Adminiſtrateurs & deſtitué les Officiers, mis à leur place ſes ſerviteurs les plus dévoués, & fait créer un ſimulacre d'adminiſtration, dont toute la puiſſance étoit dans la main du ſieur Tolozan.

Ils ont fait voir que tel étoit l'inconcevable effet des opérations de cette adminiſtration, qu'après avoir vendu toutes les propriétés de l'hôpital, de valeur de ſept millions, on étoit menacé de voir le prix entier abſorbé par les dépenſes que le Cardinal a ſimulées, & par les répétitions immenſes des acquéreurs eux-mêmes.

Les Frères de l'hôpital des Quinze-vingts ont fait ſentir que leur état empiroit chaque jour & deviendroit ſans remède, ſi on laiſſoit l'adminiſtration aux mains de ceux qui avoient fait le mal, & que jamais l'hôpital ne pourroit exercer ſes droits ſous le joug de ceux-là même à qui il avoit à demander compte.

Enfin ils ont fait ſentir combien il étoit juſte autant que néceſſaire de réintégrer dans leurs fonctions les Adminiſtrateurs & les Officiers expulſés par le Cardinal, pour avoir oppoſé un invincible courage & une incorruptible probité à ſes ſéductions comme à ſes violences, & qui, depuis dix ans, malgré toutes les perſécutions, étoient demeurés les inébranlables défenſeurs de l'hôpital dans les Tribunaux, devant les Parlemens, au pied du Trône, & dans cette auguſte Aſſemblée.

Cet exposé a fait ſur les eſprits toute l'impreſſion dont il étoit ſuſceptible, & l'Aſſemblée a rendu, le 15 avril dernier, ſon décret, portant :

Art. I. *L'hôpital des Quinze-vingts ſera adminiſtré conformément à la loi du 5 Novembre 1790.*

Art. II. *Les Adminiſtrateurs de ladite maiſon rendront compte de leur adminiſtration, en conformité de l'article 14 du même titre de la même loi.*

A

ART. III. *L'Assemblée Nationale déclare nuls tous les arrêts du Conseil rendus sur l'administration des Quinze-vingts, postérieurement aux lettres-patentes qui autorisoient la vente de l'enclos des Quinze-vingts. En conséquence, leurs anciens Administrateurs, les Administrés, les Acquéreurs de l'enclos des Quinze-vingts, & tous autres réclamans, pourront se pourvoir par-devant les Tribunaux, ainsi qu'ils aviseront.*

Ce décret a été sanctionné par le Roi.

Plusieurs points y sont clairement décidés.

Tous les arrêts du Conseil intervenus postérieurement aux lettres-patentes qui ont ordonné la vente de l'enclos rue S. honoré, sont annullés.

Les Administrateurs nommés, & l'Administration établie par ces arrêts du Conseil, sont conséquemment destitués.

M. Tolozan, ses collègues, & les agens placés par le Cardinal & par lui, en vertu de ces arrêts, demeurent sans titres comme sans fonctions.

C'est la conséquence de l'annihilation des arrêts qui faisoient leur titre.

C'est la conséquence des motifs qui ont fait annuller ces arrêts sollicités, obtenus, rendus par eux à l'effet de couvrir leurs dissipations, d'assurer l'impunité de leurs excès, et de les dispenser de leurs comptes qu'il faut qu'ils rendent aujourd'hui.

C'est encore une conséquence évidente de l'anéantissement de ces arrêts, que le rétablissement de l'administration détruite, et des Officiers destitués par eux.

Les choses sont remises dans l'état où elles étoient auparavant ces arrêts, qui sont censés non avenus.

Ainsi, quand le décret ordonne que l'hôpital sera administré conformément *à la loi du 5 Novembre*, *comme il l'étoit par le passé, jusques à nouvel ordre*, cela ne veut certainement pas dire qu'il le sera comme il l'étoit, en exécution des arrêts du Conseil annullés, mais comme il l'étoit auparavant, comme il est censé avoir toujours dû l'être, conformément aux statuts de l'hôpital.

C'est l'administration ancienne & légitime, & non l'administration illégale et arbitraire, que l'Assemblée conserve, puisqu'elle annulle les arrêts qui l'ont établie.

En cet état, le décret autorise les *anciens Administrateurs*, *les Administrés*, les Acquéreurs de l'enclos, & autres réclamans, à se pourvoir dans les Tribunaux comme ils aviseront.

Maintenant, que s'est-il passé?

Le sieur Maynier, Maître-Administrateur ancien, le sieur Laugier, Ministre-Trésorier, les Frères aveugles & voyans, Jurés, composant le Chapitre, se sont pourvus devant les Juges du Tribunal du quatrième arrondissement.

Ils ont demandé permission d'y faire assigner le sieur Tolozan & ses consorts, le sieur Bechet occupant la place du sieur Maynier, le sieur Duhamel nommé Caissier à la place du sieur Laugier, pour voir ordonner qu'il leur seroit fait défenses de se plus immiscer dans l'administration, qu'ils seroient condamnés à rendre compte, dans le délai qui seroit fixé, & dans la forme prescrite par l'article 14 de la loi du 5 Novembre 1790, à remettre l'argent, titres, papiers qu'ils pourroient avoir entre leurs mains.

Ils ont aussi demandé, attendu qu'il étoit instant de faire cesser leur gestion et d'assurer l'état de la caisse, des registres et des papiers, que par provision ils fussent autorisés à faire apposer les scellés sur les titres, papiers et effets appartenans à la maison des Quinze-vingts, par-tout où ils se trouveroient.

Sur les conclusions du Commissaire du Roi, le Tribunal a rendu son ordonnance, portant permission d'assigner à trois jours, & cependant a permis de faire apposer scellés, par le Juge de Paix de la Section, *en présence du Procureur-Général-Syndic du Département, ou lui duement appelé.*

On a été, par égard, prévenir M. le Procureur-Syndic qu'il seroit invité à se trouver à l'apposition des scellés.

Il a dit qu'il n'avoit pas le tems de s'occuper de tous ces détails.

Il a été affigné ; il n'eft point venu, et les fcellés ont été appofés aux Quinze-vingts, & aux domiciles du Directeur actuel, le fieur Bechet, et du Caiffier, le fieur Duhamel.

L'appofition des fcellés a été faite avec affez de célérité, pour que les fieurs Bechet & Duhamel en fuffent étonnés. Les regiftres de la maifon, qui devroient être aux archives, ont été trouvés dans la maifon du fieur Bechet, & l'on a tout lieu de croire, par la contrariété que ces agens ont paru éprouver, & par les efforts qu'ils font pour fe remparer des effets & des papiers, qu'ils ne fe foucient pas que leurs comptes leur foient demandés en cet état.

Au principal, la caufe venue à l'audience, le fieur Tolozan & conforts, les fieurs Bechet & Duhamel, font comparus.

La caufe a été plaidée par eux avec beaucoup de chaleur & de développement, & fur les conclufions du Commiffaire du Roi, le jugement eft intervenu, qui a ordonné l'expulfion du fieur Tolozan & conforts, la réintégration des fieurs Maynier & Laugier, que les fcellés feroient levés avec defcription, *en préfence de M. le Procureur-Syndic du Département, ou lui duement appelé*, & que *les comptes feroient rendus conformément aux loix des 6 Novembre* 1790 *&* 15 *Avril dernier.*

Le Procureur-Général-Syndic, qui avoit été appelé, & avec qui le jugement étoit déclaré commun, a formé une oppofition à la levée des fcellés.

Sur cette oppofition, il a été réaffigné, & fur les plaidoieries refpectives eft intervenu le fecond jugement, qui, fur les motifs qui y font énoncés très au long, *ordonne que, fans entendre aucunement porter atteinte aux pouvoirs délégués au Département de Paris, dont les droits ont été confervés par les ordonnances & jugemens du Tribunal*, fans s'arrêter à l'oppofition du Procureur-Général-Syndic, le précédent jugement feroit exécuté, nonobftant

opposition & appellation, & sans y préjudicier, attendu qu'il s'agit d'une levée de scellés.

Alors les sieurs Tolozan, Bechet, Duhamel, et leurs adhérens, se sont agités pour exciter le Département à des démarches qui empêchassent l'exécution de ces jugemens, sous prétexte que le Tribunal avoit excédé ses pouvoirs & empiété sur ceux du Département, à qui l'administration des Quinze-vingts appartient. Ils ont plus fait, ils ont entrepris de se faire maintenir dans cette administration par le Département même.

Et ce qu'on a peine à croire, ils y sont parvenus.

M. le Procureur-Général Syndic a fait assembler le Directoire, qui a renommé les sieurs Bechet et Duhamel, Directeur & Trésorier.

En conséquence de cette nomination, le sieur Bechet s'est présenté à l'hôpital pour y faire le payement du prêt des Frères, échu à la fin de Mai.

Les Frères ont refusé de lui reconoître aucune qualité, & de rien recevoir de lui.

Douze ou quinze personnes, sur trois cents, se sont présentées pour toucher.

Enfin le sieur Bechet est venu environné de soldats, & assisté d'un Officier Municipal, pour se faire réintégrer & reconnoître dans l'hôpital. Il a voulu contraindre les Frères de lui remettre les clefs du chapitre, ce qu'ils ont refusé de faire; il a tenté d'en faire forcer la porte par un serrurier, & n'a pu y parvenir.

Alors il est entré dans l'église, où il s'est fait reconnoître par les murailles, car cinq ou six personnes, qui ne sont pas de la maison, ont seules assisté à cette prise de possession.

Les Frères ont voulu suivre l'exécution des jugemens qu'ils ont obtenus; une nouvelle opposition a été formée à la levée des scellés, à la requête de M. Cousin, Administrateur de la Municipalité.

Nouvelle cause, nouveau jugement qui ordonne l'exécution des précédens, et cependant surseoit jusqu'après la décision de l'Assemblée Nationale, sur le Mémoire que

le Conseil du Département lui avoit présenté dans l'intervalle.

Voilà ce qui s'est passé, voilà sur quoi les Administrateurs du Département portent leurs plaintes à l'Assemblée, & sur quoi les sieurs Maynier & Laugier, & les Frères de l'hôpital des Quinze-vingts, se croient beaucoup mieux fondés à lui porter les leurs.

Le Département dit « que les jugemens rendus par le » Tribunal du quatrième arrondissement, sont un trouble » apporté à l'exercice de son pouvoir administratif; que » ce Tribunal a outre-passé ceux que la Constitution lui at- » tribue; que l'administration des hôpitaux appartient aux » Corps administratifs, l'inspection & la surveillance au » Département, & que cette inspection emporte avec elle » le droit d'instituer & de destituer les Administrateurs & » les Agens de l'administration à volonté ».

» Que la maintenue des sieurs Bechet & Duhamel dans » leurs places de Directeur & de Caissier, ne pourroit » par conséquent être contestée & faire la matière d'une » discussion judiciaire ».

Les Frères de l'hôpital des Quinze-vingts, les sieurs Maynier & Laugier répondent que les jugemens rendus par le Tribunal ne sont que l'exécution & la conséquence nécessaire du décret du 15 Avril dernier; que les pouvoirs délégués au Département ont été respectés & conservés, tant par les Frères & leurs Administrateurs, que par le Tribunal; que c'est au contraire le Département qui a méconnu l'autorité des jugemens rendus contradictoirement avec lui, & qui, après avoir succombé dans sa défense, a employé, pour les anéantir d'autorité, la force publique qui lui est confiée pour les faire exécuter & respecter; que l'administration des hôpitaux fait en général & pour l'avenir, partie des fonctions administratives des Municipalités, sous l'inspection & la surveillance du Département; mais que l'Assemblée Nationale a ordonné par plusieurs décrets successifs, que les hôpitaux, maisons de secours & de charité, continueront d'être régis & administrés comme

par le passé, jusqu'à nouvel ordre; que l'hôpital des Quinze-vingts a plus qu'un autre, par sa nature, droit à la conservation de l'administration qui lui est propre; que jamais il n'a entendu se soustraire à la surveillance du Département, puisqu'il l'a appelé à tous les actes qui ont été faits, en exécution des décrets du 15 Avril & des jugemens du Tribunal; que le droit de surveillance & d'inspection ne donne point au Département celui d'institution & de destitution des Administrateurs & des Agens, encore moins celui de destitution arbitraire, & que ce droit existeroit encore moins pour l'hôpital des Quinze-vingts.

Enfin, que la maintenue des sieurs Bechet & Duhamel, créatures du sieur Tolozan, agens de l'administration Rohan, pouvoit & devoit être rejetée comme contraire aux décrets, aux droits des anciens Administrateurs & des Administrés, à la justice, aux vœux de tous les Frères, comme funeste à l'hôpital, comme impossible dans l'état présent des choses.

Selon les loix constitutives des Corps municipaux & administratifs, l'administration des hôpitaux & maisons de charité, établis dans les villes, doit appartenir aux Municipalités, sous l'inspection & la surveillance des Corps administratifs.

C'est ce qui résulte de l'article 50 de la loi du 14 Décembre 1789, de l'article 2 de la section 3e. de la loi du 22 du même mois, de la loi du 5 Décembre 1790.

Les Corps administratifs ont l'inspection & la surveillance pour maintenir ou améliorer le régime de ces établissemens. Ce point incontestable suffiroit pour détruire tout ce que dit le Département de Paris.

Il ne peut pas avoir l'administration, puisqu'il a la surveillance, car on ne se surveille pas soi-même.

Le droit d'administration rendroit nul celui d'inspection.

Dès que l'administration immédiate de ces établissemens existant dans les villes est du pouvoir propre

des Municipalités, l'institution & la destitution des Administrateurs & des Agens ne peuvent pas dépendre des Corps administratifs, car ils ne peuvent pas instituer ou destituer les Municipalités ou leurs Agens.

Ils ne peuvent que veiller sur eux, dénoncer au Conseil de la Commune & au Roi, les abus de l'administration, les vices des Administrateurs, et en demander la réforme.

Voilà ce qui est établi en général par les principes constitutionnels.

Mais ce n'est pas là ce dont il peut être question en ce moment.

L'Assemblée Nationale a fait d'autres dispositions provisoires.

Elle a voulu, pour le présent, qu'il ne fût rien innové jusqu'à nouvel ordre, quant à l'administration immédiate & à la régie de plusieurs établissemens publics, tels que les fabriques, les fondations dans les églises, les maisons d'études, les séminaires qui sont administrés par des Corps ecclésiastiques ou séculiers, comme aussi les hôpitaux, maisons de secours & de charité, & tous établissemens destinés au soulagement des pauvres.

C'est ce que portent les décrets du mois de Février, du mois d'Avril, & la loi du 5 Novembre 1790.

Il ne faut pas dire que les dispositions de ces loix ne concernent que la vente des biens nationaux & la forme de régir les biens, mais non pas le mode d'administration & la personne des Administrateurs, car l'administration & la personne des Administrateurs sont textuellement conservées.

L'article 2 de la loi du 5 Novembre 1790, porte que tous les biens déclarés nationaux seront vendus, et *en attendant, qu'ils seront administrés par les Corps administratifs*, SOUS LES EXCEPTIONS CI-APRÈS.

L'article 13 établit ensuite les exceptions, & notamment *celles des hôpitaux, maisons de secours &*

de charité, & généralement de tous les établissemens destinés au soulagement des pauvres.

Les Corps administratifs n'ont point, quant à présent, l'administration de ceux de ces établissemens qui ont une administration propre, & dont les agens subsistent.

Ils ont seulement celle de ces établissemens dont, par l'effet des nouvelles institutions, l'administration est détruite & les Administrateurs supprimés, tels que sont les établissemens qui étoient administrés par des Corps, par des Officiers, par des Bénéficiers qui n'existent plus aujourd'hui.

C'est ce qui est clairement expliqué par les articles 13, 14, 15 & 16 de la loi du 5 Novembre 1790.

L'hôpital des Quinze-vingts a une administration propre & des agens qui subsistent; il est même plus qu'aucun autre dans le cas de l'exception, car, suivant sa constitution, & aux termes de ses statuts, les membres de cette maison sont partie intégrante de l'administration, & ils ont une administration libre par voie de délibération & d'élection dans un chapitre.

Ce concours des Frères à l'administration est juste.

La maison des Quinze-vingts ne ressemble à aucun autre établissement de charité.

L'espèce d'infirmité dont il est l'asyle, lui devoit nécessairement imprimer un caractère & un régime particulier.

Les Frères Quinze-vingts ne sont point des malades introduits momentanément dans un hôpital pour y être guéris.

Ce sont des infortunés privés pour le reste de leur vie du sens le plus précieux à l'homme, & pour qui cette maison est une retraite où ils trouvent à perpétuité leur subsistance & les secours que leur état exige.

En y entrant, ils ont fait à la maison donation de tous leurs biens, & ils se soumettoient d'apporter en

commun le produit de leurs quêtes & de leur travail. C'eſt une ſociété de tous biens, qu'ils ont contractée au profit les uns des autres, avec ſucceſſion indéfinie des uns aux autres.

C'eſt de cette aſſociation & des bénéfices communs, employés par des fidèles Adminiſtrateurs, que s'eſt formé, pendant ſix ſiècles, l'immenſe patrimoine qui eſt devenu la proie des ſpéculateurs & du Cardinal de Rohan qui le leur à livré.

La fondation de S. Louis n'a conſiſté que dans le terrein d'une garenne qui a fait depuis l'emplacement de leur enclos rue S. Honoré, & dans une dotation de 36 liv. pariſis.

Leur égliſe, leurs bâtimens, & tout ce qui couvroit leur enclos & les maiſons en dépendantes, avoient été conſtruits de leurs propres deniers économiſés.

On admet à cette ſociété les aveugles des deux ſèxes; preſque tous ſont mariés; ces ménages forment autant de familles particulières dans la famille générale.

Ainſi on voit que cette maiſon eſt plutôt une réunion, une aſſociation d'hommes malheureux qui ſe raſſemblent pour s'aider mutuellement, qu'un hôpital proprement dit, puiſqu'on n'y traite point & l'on n'y guérit point de malades.

Il faut être au contraire aveugle incurable, pour y être admis.

Cet apperçu de la conſtitution de cette maiſon ſuffit pour juger qu'on ne pourroit diſperſer les aveugles ſans que l'inſtitution fût détruite, & s'emparer de leurs biens ſans dépouiller de véritables propriétaires; car ils ſont tous donataires les uns des autres, à charge de ſubſtitution envers leurs ſucceſſeurs.

Ce détail juſtifie bien auſſi que cet établiſſement étoit plus que tout autre, pour ſon adminiſtration, dans le cas de l'exception décrétée par la loi du 5 Novembre 1790, & par les précédentes.

Ainſi donc, quand le décret rendu ſpécialement pour l'hôpital des Quinze-vingts le 5 Avril dernier, n'exiſ-

teroit pas; la prétention du Département feroit profcrite par les loix générales.

Mais la loi du 15 Avril pouvoit-elle laiffer aucun doute, quand elle ordonne que l'hôpital fera adminiftré conformément à celle du 5 Novembre 1790, & quand elle autorife les *anciens Adminiftrateurs*, les *Adminiftrés*, les Acquéreurs, & tous autres réclamans, à fe pourvoir dans les Tribunaux ?

N'eft-ce pas particularifer encore pour cette maifon, l'exception contenue dans la loi du 5 Novembre 1790 ?

Le Département obferve qu'il a toujours, dans l'état actuel, le droit *d'infpection & de furveillance*; cela eft vrai : les Frères de l'hôpital des Quinze-vingts & leurs Adminiftrateurs n'ont point entendu & ne prétenderont jamais s'y fouftraire; ils ont appelé le Procureur-Général-Syndic du Département à tout ce qu'ils ont fait.

Le Département dit que *l'infpection & la furveillance entraînent la faculté de changer les Adminiftrateurs & les Agens à volonté ; qu'il a droit de faire à cet égard tout ce qui lui femble couvenable pour le plus grand bien.*

Nous avons fait voir que cela étoit faux dans l'ordre conftitutionnel, puifqu'il ne peut dépendre du Département d'inftituer ou deftituer les Municipalités ni leurs Agens à fon caprice.

Il eft évident que cela eft faux dans l'état provifoire qui maintient les Adminiftrations & les Adminiftrateurs *in ftatu quo*.

Cela eft encore plus faux pour les Quinze-vingts, qui ont une loi formelle qui les concerne, & une conftitution qui réclame en leur faveur plus de liberté & de participation perfonnelle à leur adminiftration.

Non, certainement, le droit d'infpection n'emporte point celui d'inftitution & de deftitution.

Aucune loi ne donne aux Départemens le droit de nommer à l'adminiftration des hôpitaux. Les Adminiftra-

teurs sont désignés par les loix. Ce sont les Municipalités ou les Administrateurs anciens provisoirement conservés.

Les Départemens ne peuvent destituer ni les Municipalités ni les Administrateurs anciens. Ils peuvent les surveiller, leur enjoindre de remplir leurs fonctions, les dénoncer & les faire juger, s'ils ont prévariqué.

Mais le Département se prétend le droit de destituer à volonté, arbitrairement & despotiquement ; il prétend avoir ce droit sur les anciens Administrateurs maintenus par l'Assemblée Nationale : que seroit-ce donc qu'un pareil droit, sinon celui d'ANÉANTIR LES DÉCRETS ?

En vain l'Assemblée Nationale auroit ordonné la conservation provisoire de l'administration, la maintenue des Administrateurs ; le Département les destitueroit le lendemain pour en placer de son choix, sous prétexte d'exercer son droit d'inspection.

Maintenant que les loix & les principes sur lesquels la conduite des Parties doit être jugée, sont exposés & bien éclaircis, les Frères de l'hôpital, leurs anciens Administrateurs, & les Juges, s'y sont ils conformés ?

N'est-ce pas au contraire le Département qui les a méconnus ?

L'administration du sieur Tolozan & consorts étant anéantie par le décret du 15 Avril, avec les arrêts du Conseil qui l'avoient créée.

L'hôpital ayant des comptes immenses à demander à ces gérans, des répétitions & des recours à exercer contre eux, on s'est mis en devoir de les dessaisir, & de poursuivre la reddition de leurs comptes dans la forme ordonnée par les décrets.

On s'est en conséquence pourvu devant le Tribunal de l'arrondissement où l'hôpital est situé.

On a demandé qu'il leur fût fait défenses de s'immiscer davantage dans la gestion, & pour constater

& assurer l'état de la caisse, des registres, titres & papiers, on a demandé que par provision les scellés fussent apposés.

Le Conseil du Département convient que *le décret du 15 Avril détruisoit l'administration du sieur Tolozan & consorts, en annullant les arrêts qui l'avoient créée.*

Il convient que l'*ancienne administration étoit conséquemment rétablie.*

Il convient que *les Administrateurs & les Administrés étoient autorisés à se pourvoir dans les Tribunaux.*

Il avoue que l'*apposition des scellés étoit un acte conservatoire que les circonstances indiquoient.*

Il a d'ailleurs été appelé à cette apposition & à la lévée des scellés. *Son droit d'inspection & de surveillance a donc été reconnu & observé?*

Il n'y a donc aucun reproche à proposer contre les Administrateurs & contre les Frères de l'hôpital, qui n'ont voulu rien faire que sous l'empire de toutes les autorités législative, judiciaire et administrative.

Il n'y a pas plus de reproches à faire aux Juges, qui n'ont fait que suivre à la lettre les dispositions du décret du 15 Avril.

Ils ont trouvé leur compétence établie par le décret qui autorise les anciens Administrateurs, les Administrés, & tous autres, à se pourvoir devant eux.

Ils ont trouvé le juste fondement des demandes des Frères, & des sieurs Maynier & Laugier, dans l'anéantissement des arrêts du Conseil.

Ils n'ont point fait un acte d'administration en prononçant sur le droit des Administrateurs anciens, contesté par des gérans que votre décret destituoit, & qui n'étoient ni les uns ni les autres membres des Corps administratifs.

Ils n'ont point entrepris sur les pouvoirs du Département, en ordonnant que la levée des scellés seroit faite AVEC DESCRIPTION, nonobstant la demande du Procureur-Général-Syndic, pour qu'ils le

fussent SANS DESCRIPTION, car c'étoit-là un acte contentieux & judiciaire, dont le droit & les formes sont entièrement du ressort des Tribunaux.

Ils n'ont point davantage entravé la marche de l'administration en ordonnant l'exécution de leurs jugemens, nonobstant la nomination des sieurs Bechet & Duhamel, parce que les Tribunaux sont obligés de faire droit aux Parties, conformément aux loix dont ils réclament l'exécution, & que les Frères de l'hôpital, les sieurs Maynier & Laugier réclamoient l'exécution de la loi du 5 Novembre 1790, & de celle du 15 Avril dernier, contre les sieurs Bechet & Duhamel; leur nomination, que le Département a renouvelée aussi-tôt après leur destitution, n'empêchoit pas que leur destitution n'eût été valablement prononcée, qu'ils ne fussent comptables de leur administration passée, & sujets aux actions intentées par les Frères & par les sieurs Maynier & Laugier.

Le Procureur-Général-Syndic & les Administrateurs du Département ont au contraire méconnu les loix; ils ont excédé leur pouvoirs, & leur conduite ne peut être justifiée.

D'abord le Procureur-Général-Syndic est averti que les Quinze-vingts & leurs anciens Administrateurs vont faire apposer le scellé, de l'ordonnance du Tribunal.

Par déférence, le sieur Maynier se rend à son domicile avec l'Avoué de l'hôpital, pour le prévenir qu'il sera assigné pour être présent à cette opération.

Il répond qu'il n'a pas le tems de s'occuper de tous ces détails. Il est assigné; il ne paroît point.

C'étoit-là cependant un acte très-important d'inspection & de surveillance.

Il paroît que ce Magistrat vouloit bien exercer son inspection pour maintenir *les agens du sieur Tolozan*, mais ne le vouloit pas pour les dessaisir & leur faire rendre compte.

Il a jugé sans doute que ce seroit *approuver leur destitution*, que de paroître à l'apposition du scellé?

Mais puisqu'on est obligé de reconnoître aujourd'hui

que la destitution résultoit du décret du 15 Avril, & que l'apposition de scellé en étoit la conséquence, M. le Procureur-Général-Syndic devoit y paroître, ou y faire trouver quelqu'un pour le Département.

Cette opération eût seule fourni des motifs au Département, de ne point renommer les sieurs Bechet & Duhamel aux places dont ils venoient d'être dépossédés.

Les scellés apposés, la cause est portée à l'audience ; on fait défenses aux sieurs Tolozan & consorts, Bechet & Duhamel, de *s'immiscer davantage dans l'administration* ; on ordonne qu'ils *remettront les deniers titres & papiers, & qu'à cet effet les scellés seront levés* AVEC DESCRIPTION. M. le Procureur-Général-Syndic avoit été assigné ; personne ne paroît pour lui ; le jugement est, par défaut, déclaré commun avec lui.

Alors il forme opposition à la levée des scellés.

M. le Procureur-Général-Syndic ne devoit pas garder le silence lors du jugement ; s'il croyoit le Tribunal incompétent, il devoit le récuser.

Mais il ne le croyoit pas, puisque le Département est obligé de reconnoître que le décret du 15 Avril avoit anéanti l'administration Tolozan & consorts, & autorisoit les *anciens Administrateurs* & les Frères à se pourvoir dans les Tribunaux.

M. le Procureur-Syndic n'a donc fait défaut, que parce qu'il n'avoit pas de moyens à opposer, & parce qu'il ne vouloit pas cependant approuver, par sa présence, ce qui seroit prononcé.

Mais que fait-il ? C'est pendant ce tems qu'on assemble le Directoire du Département, & qu'on renomme les sieurs *Bechet* & *Duhamel*, l'un à la place d'Administrateur, l'autre à celle de Trésorier.

Alors, écartant la loi du 5 Novembre 1790, le décret du 15 Avril, & les jugemens du Tribunal, on croit qu'en vertu du droit d'*inspection* & de *surveillance*, on a pu les maintenir & rendre les loix & les jugemens sans effet.

M. le Procureur-Syndic forme en conséquence

une opposition à la levée des scellés, et demande qu'elle soit faite SANS DESCRIPTION, & que tout soit remis aux sieurs Bechet & Duhamel.

Cette démarche étoit irrégulière; dès que le jugement avoit été déclaré commun avec M. le Procureur-Syndic, il falloit l'attaquer, pour être en droit de s'opposer à son exécution. Elle étoit d'ailleurs mal fondée à tous égards.

En supposant que la maintenue des sieurs Bechet & Duhamel, par le Département, dût avoir lieu, il ne falloit pas moins qu'ils rendissent compte de leur administration passée.

Il étoit donc nécessaire que le scellé fût levé *avec description.* Cette description ne pouvoit préjudicier à l'hôpital; elle eût éclairé le Département lui-même; elle ne pouvoit déplaire qu'aux sieurs Bechet et Duhamel.

L'opposition du Département avoit des dangers.

En retardant la levée des scellés, elle retardoit le payement du prêt des Frères.

Le Département l'a senti; on a remis des deniers, sans doute de la caisse du Département, au sieur Bechet, pour venir faire le payement. Les Frères ont mieux aimé ne pas recevoir, que de reconnoître le sieur Bechet.

Sur l'opposition de M. le Procureur-Syndic, la cause ayant été plaidée contradictoirement avec le Département, le jugement a été confirmé sans avoir égard à l'opposition.

Alors on a fait former une opposition par un membre de la Municipalité, qui est venu avec des soldats pour réinstaller le sieur Bechet dans l'hôpital. Sur le refus des Frères, d'ouvrir les portes du chapitre, on a envoyé chercher un serrurier pour les forcer.

L'irrégularité, la violence de cette démarche, ne sont-elles pas manifestes?

Si le Tribunal avoit mal jugé, s'il avoit excédé ses pouvoirs, il falloit attaquer ou dénoncer son jugement; mais avant de l'avoir fait, devoit-on se permettre d'agir hautement contre l'autorité de ce jugement, & de passer outre? Démarche d'autant plus étrange, que le

Département avoit comparu au Tribunal, & que le jugement étoit rendu contradictoirement sur sa plaidoierie.

N'est-ce pas là qu'est l'oubli des loix & la confusion des pouvoirs?

Le principe général dont les Corps administratifs doivent se pénétrer (dit l'instruction de l'Assemblée Nationale sur la formation des Assemblées représentatives & des Corps administratifs), *est que, si, d'une part, ils sont subordonnés au Roi, comme Chef suprême de la Nation & de l'administration du royaume, de l'autre, ils doivent rester religieusement attachés à la constitution & aux loix de l'Etat, de manière à ne s'écarter jamais, dans l'exercice de leurs fonctions, des règles constitutionnelles ou des décrets des Législateurs sanctionnés par le Roi.*

Et quel motif excite donc la surveillance du Département? Quel objet l'entraîne à de semblables démarches?

Est-ce un acte d'une impérieuse nécessité, ou d'une justice éclatante?

Il s'agit de maintenir contre l'autorité des décrets, contre toute équité, contre le plus grand intérêt de l'hôpital, contre le vœu unanime des Frères, contre la clameur publique, les sieurs Bechet & Duhamel, deux créatures du sieur Tolozan, deux agens, deux soutiens de son administration & de celle du Cardinal de Rohan, tandis que la plus pressante & la plus importante opération qui doive résulter du décret sur les Quinze-vingts, est de faire cesser cette gestion & d'en demander compte.

Pour les y maintenir, il faut en expulser deux hommes, que la seule reconnoissance obligeroit d'y placer pour les services qu'ils ont rendus à cette maison.

Il faut en bannir le sieur Laugier, Ministre-Trésorier, dont le père a exercé les fonctions de cette place pendant quarante années, qui lui-même l'a remplie trente-six ans sans le plus léger reproche.

Il faut en bannir le sieur Maynier, cet homme que tous les Frères regardent avec raison comme leur défenseur, comme leur consolateur, comme leur père;

Cet homme qui, depuis dix ans, lutte contre tous les genres d'oppreſſion & d'injuſtice, pour défendre leurs droits & leurs propriétés au péril de ſa liberté & de ſa fortune; qui, bravant les menaces du Cardinal, repouſſant avec horreur les tréſors dont il a voulu payer ſon ſilence, perſécuté, proſcrit, frappé de lettres de cachet, dépouillé, mais jamais abattu, a fait entendre ſa voix par-tout où devoit être la juſtice, & par ſon courage inoui a fait pâlir cent fois les ſpoliateurs de l'hôpital.

C'eſt lorſqu'enfin, après dix ans, votre décret a couronné ſes généreux efforts; c'eſt lorſqu'au milieu des bénédictions de tout l'hôpital, il y rentre portant aux malheureux qu'il a ſervis, ce gage de votre juſtice & de ſa vertu.

C'eſt alors que pour ſa récompenſe on le deſtitue, & l'on réintègre les agens du ſieur Tolozan & du Cardinal.

Cela ſe peut-il concevoir ? Et cela ſe fait, dit-on, par droit de ſurveillance !..... C'eſt pour le plus grand bien de l'hôpital, qui paye la geſtion des ſieurs Bechet & Duhamel deux fois plus que ne coûtoit celle des ſieurs Maynier & Laugier.

On parle de ne point compromettre la reſponſabilité d'une grande adminiſtration; & comment ſeroit-elle compromiſe entre les mains des ſieurs Maynier & Laugier?

Quelle reſponſabilité plus ſûre que leur vie entière, que le décret qu'ils ont obtenu de l'Aſſemblée, que leur ſoumiſſion à la ſurveillance des Corps adminiſtratifs ? quelle reſponſabilité plus ſûre que le témoignage unanime de tous les Adminiſtrés ?

Si les trois cents infortunés qui peuplent cet asyle étoient interrogés, trois cents voix s'éleveroient pour les bénir !

Pour ne pas compromettre cette reſponſabilité, on veut qu'elle reſte entre les mains des affidés des ſieurs Tolozan & du Cardinal.

Pour ne la pas compromettre, on arrête les pourſuites qui les forcent de rendre leurs comptes.

Mais quel a donc été l'objet du décret du 15 Avril, quand on a annullé tous les arrêts du Conſeil, & renvoyé les

Adminiſtrateurs, les Adminiſtrés, les Acquéreurs de l'enclos, & tous autres, à ſe pourvoir dans les Tribunaux?

N'étoit-ce pas de rendre à l'hôpital des Quinze-vingts le moyen d'exercer les actions qui lui appartiennent contre les ſpoliateurs & les diſſipateurs de ſes biens; de faire rendre compte à tous ceux qui ſe ſont illégalement immiſcés dans leur adminiſtration; de défendre enfin leurs propriétés contre tous ceux qui les ont envahies ou qui les attaquent?

Comment donc les Frères le pourroient-ils, s'ils reſtent ſous l'empire de ceux même à qui ils doivent demander compte, & qui auront intérêt d'empêcher ou d'embarraſſer leurs pourſuites?

On dit que l'hôpital va s'engager dans des procès.

Etrange raiſon! Il faut donc abſoudre les ſpoliateurs & décharger les comptables, plutôt que d'avoir des procès avec eux?

Mais il ne faut pas dire que l'hôpital va s'engager, car il eſt bien engagé malgré lui. Les procès exiſtent depuis long-tems; ils étoient pendans au Conſeil du Roi.

L'hôpital eſt défendeur dans le plus important de ces procès contre les Acquéreurs de l'enclos, qui répètent quatre millions deux cent mille livres d'indemnités.

Non, non; la démarche qu'on a fait faire au Département ne peut être juſtifiée ſous aucun point de vue.

Elle ſeroit inexprimable, ſi l'on ne voyoit clairement qu'il a été trompé par des gens intéreſſés à faire ſervir ſon autorité au ſuccès de leurs vues.

Il ne connoiſſoit pas l'affaire; le Mémoire qu'il a préſenté offre bien des erreurs qui le prouvent.

Les Frères de l'hôpital des Quinze-vingts & leurs Adminiſtrateurs ne pourroient dévoiler l'intérêt caché des manœuvres qu'on emploie.

Mais un honorable Membre de l'Aſſemblée pourroit donner des lumières; c'eſt M. Liancourt, Membre & Rapporteur du Comité de mendicité, qui a préſenté un projet pour prouver *l'utilité de la ſuppreſſion de l'hôpital des Quinze-vingts.*

Il exiſte dans cette maiſon pluſieurs manufactures,

que le ſieur Tolozan a introduites dans les bâtimens mêmes de l'hôpital, & qui ne ſont cependant point établies pour le compte de la maiſon.

Il paroît que M. Tolozan y eſt intéreſſé, que le ſieur Bechet y préſide; on y a vu pluſieurs fois M. Liancourt; on l'a vu chez le ſieur Bechet; il peut avoir dans les viſites qu'il a faites aux manufacturet & chez le ſieur Bechet, dans ſes recherches ſur la ſuppreſſion de l'hôpital, il peut avoir acquis des connoiſſances que tout le monde n'a pas.

Mais plutôt, il faut promptement lever les ſcellés, & faire rendre compte aux ſieurs Tolozan, Bechet & Duhamel. On n'a trouvé que 98,000 liv. environ à la caiſſe; on prétend qu'il devoit y en avoir au moins 300,000 liv., & beaucoup plus encore, ſi l'on conſultoit d'anciens renſeignemens, dont cependant on ne peut pas, après pluſieurs années, faire une application exacte.

Les Frères de l'hôpital des Quinze-vingts demandent que l'Aſſemblée Nationale prononce que la loi du 5 Novembre 1790, & le décret du 15 Avril dernier, doivent être exécutés, & que ſur les Mémoires du Conſeil du Département, il n'y a pas lieu à délibérer.

MAYNIER, *Maître-Adminiſtrateur.*

LAUGIER, *Miniſtre-Tréſorier.*

FRANÇOIS MONIER.	Jurés aveugles.	JEAN BAP. CREVIER.	Jurés voyans.
FRANÇOIS GONORD.		NIC. F. CHADRIN.	
JEAN PREVOT.	Capitulans aveugles.	JEAN-LOUIS BAR.	Capitulans voyans.
LOUIS GODIVIER.		PIERRE LESBROS.	
FRANÇOIS HOYEZ.		LOUIS BAUDOUIN.	
PIERRE DESLONGES.		HENRI CAIZERQUE.	

JEAN ROBIN, *Huissier du Chapitre.*

Au nom et autorisés de tous les Frères aveugles et voyans des Quinze-vingts, par délibération unanimement prise dans un Chapitre général tenu le 9 août 1790.

671